

MAIRIE DE RIAN



ARRETE : PM N° 2023-181-2

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX D'ENTRETIEN  
« Piscine Municipale »**

**Objet : Arrêté temporaire de circulation : CHEMIN DE LA GARDE**

- **Le Maire de la Commune de RIAN (Var) ;**
- 
- VU, la loi du 4 avril 1884 ;
- VU, les articles L 2212.1, L 2212.2 et L 2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1 et L 411-7 ;
- VU, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 132-1 et L 511-1 ;
- VU, le Code Pénal, notamment son article R. 610-5 ;
- VU, l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
- VU, l'arrêté du Maire de RIAN (Var) en date du 22/12/1998 ;
- VU, le plan de circulation de 1977 ;
- **CONSIDERANT**, la demande en date du 11 mai 2023 par laquelle la **Société SUD ASSAINISSEMENT ENTRETIEN, 1070 Eugène Mirabel, 13480 CABRIES**, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de **travaux d'entretien de la Piscine Municipale, chemin de la Garde, 83560 RIAN** ;
- **CONSIDERANT**, la nécessité d'assurer d'une manière satisfaisante la sécurité, chemin de la Garde, concerné par la présence d'un camion pour des travaux d'entretien de la Piscine Municipale, qui seront entrepris par la **Société SUD ASSAINISSEMENT ENTRETIEN** ;
- **CONSIDERANT**, que dans l'intérêt de l'Ordre et de la Sécurité Publique, il importe de modifier provisoirement la réglementation de la circulation à l'occasion de ces travaux d'entretien ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 : DEROGATION**

En raison des travaux susvisés, une restriction sera apportée à la réglementation générale de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers.

- **CHEMIN DE LA GARDE**

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA REGLEMENTATION**

La restriction à la circulation des véhicules sera valable :

**- Le mercredi 17 mai 2023 de 08h00 à 17h00.**

**ARTICLE 3 : DISPOSITION**

**Durant cette période :**

- Il sera interdit de stationner sur le lieu d'intervention du camion,
- La voie de circulation sera réduite sur une partie de sa largeur,
- Il pourra être mis en place une déviations,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

#### ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation temporaire sera mise et maintenue en place conformément aux articles 2 et 3 de ce présent. La personne chargée de la réalisation des travaux sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier d'entretien de cette Piscine Municipale.

Cette entreprise pourra faire usage des barrières qui lui seront mises à sa disposition et pour certaines complétées de la signalisation provisoire, par les soins des Agents des Services Techniques.

**Conformément à la loi, l'affichage de l'arrêté Municipal doit être apposé sur la voie publique au préalable 48 heures avant le début des travaux et maintenu en place par l'entreprise en charge des travaux**

#### ARTICLE 5 : RESPONSABILITE/ ASSURANCE

La Société SUD ASSAINISSEMENT ENTRETIEN sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de sa présence.

La bénéficiaire de l'autorisation doit posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

#### ARTICLE 6 : AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

#### ARTICLE 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

#### ARTICLE 9 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANs,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant du Centre des Sapeurs- Pompiers de Rians.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à RIANs  
Le 12 mai 2023

Pour Le Maire  
L'Adjoint, Délégué à la Sécurité



Monsieur BIANC Joël